

Vivre en *Suisse*

Aperçu des règles d'imposition des personnes physiques





Gaspard de Rivoire
Conseil – Titulaire du brevet d’avocat – LL.M. Tax

EDITORIAL

Notre époque, véritablement surprenante, est marquée par une succession rapide de crises. Entre instabilité politique, notamment en Europe et aux États-Unis, guerres, pandémie, changements climatiques et modifications législatives soudaines, il apparaît que ce qui semblait solide et stable peut en réalité s’avérer fragile.

À la recherche de stabilité et de sécurité, de nombreuses personnes se tournent vers la Suisse.

En matière fiscale, à l’inverse des politiques confiscatoires de certains de ses voisins, la Suisse a opté pour une fiscalité raisonnée. Divisée en 26 cantons, la Suisse confère à chaque canton une grande autonomie en matière d’imposition, rendant la fiscalité des contribuables fortement influencée par leur canton de résidence.

Cet article a pour objectif de présenter un aperçu des règles d’imposition des personnes physiques en Suisse ainsi qu’une comparaison de la fiscalité entre certains cantons suisses.



Imposition en Suisse : imposition d'après la dépense et régime ordinaire

De manière générale, il convient de retenir que les personnes physiques domiciliées en Suisse sont imposées au niveau fédéral (impôt fédéral direct - IFD), au niveau cantonal et communal (ICC) **selon deux systèmes** :

a. Le régime d'imposition d'après la dépense (forfait fiscal)

Le régime d'imposition d'après la dépense est une procédure de taxation simplifiée pour les ressortissants étrangers qui, pour la première fois ou après une absence de 10 ans, prennent résidence en Suisse sans y exercer d'activité lucrative.

La base imposable du contribuable n'est pas déterminée par ses revenus et sa fortune, mais par l'ensemble des dépenses nécessaires à l'entretien de son train de vie et de celui des personnes à sa charge.

L'imposition retenue par l'administration fiscale dépend en réalité de trois normes comparatives, le montant le plus élevé étant retenu par l'administration fiscale :

1. L'impôt calculé au taux ordinaire de l'impôt sur le revenu appliqué au montant de la dépense annuelle (et mondiale), déterminée conjointement avec l'administration fiscale du lieu de domicile.
2. L'impôt calculé sur le septuple de la valeur locative ou du loyer brut (avec des modalités différentes pour les contribuables vivant à l'hôtel ou en pension.)
3. L'impôt qui résulte de l'ensemble des éléments de revenu et de fortune de source suisse et des éléments de revenus pour lesquels le bénéfice d'une convention visant à empêcher les doubles impositions est demandé.

Concernant l'impôt fédéral direct, le montant des dépenses ne peut pas être inférieur à CHF 429'100.

Pour ce qui est de l'impôt cantonal et communal, il appartient à chaque canton de déterminer le montant minimum de la dépense annuelle **(se référer au tableau ci-après.)**



Cantons	Forfait ICC minimum Assiette imposable	Fortune ICC (prise en considération dans le cadre du forfait)	Forfait IFD minimum Assiette imposable	Impôt annuel dû* ICC/IFD Approx.	Donation - Succession (entre conjoints / en ligne directe)
Valais	CHF 250k	4x le montant du revenu imposable, minimum 1 mio.	CHF 429k	CHF 108k	0% / 0%
Tessin	CHF 400k	5x le montant du revenu imposable, minimum.	CHF 429k	CHF 140k	0% / 0%
Fribourg	CHF 250k	4 fois le montant du revenu imposable, min. 1 mio. Respectivement au moins la valeur fiscale des biens immobiliers dans le canton.	CHF 429k	CHF 106k	0% / 0%
Neuchâtel	CHF 400k	5x le montant du revenu imposable	CHF 429k	CHF 177k	0% / 3%
Vaud	CHF 415k	Majoration de 15% de la base imposable (forfait ICC)	CHF 429k	CHF 180k	0% / 3.5 %
Genève	CHF 445k	Majoration de 10% de la base imposable (forfait ICC)	CHF 429k	CHF 170k	6% / 6%
Nidwald	CHF 400k	20x le montant du revenu imposable, min. 8 mio	CHF 429k	CHF 105k	0% / 0%
Zoug	CHF 500k	20x le montant du revenu imposable, min. 10 mio	CHF 429k	CHF 122k	0% / 0%
Schwyz	CHF 600k	20x le montant du revenu imposable, min. 12 mio	CHF 429k	CHF 147k	0% / 0%



b. Le régime ordinaire de l'imposition sur le revenu et la fortune

Comme son nom l'indique, il s'agit du régime ordinaire de taxation du revenu et de la fortune auquel chaque personne domiciliée en Suisse est soumise, à l'exception des contribuables qui sont imposés selon le régime spécial de l'imposition d'après la dépense.

Le tableau qui suit présente les taux maximums applicables de l'impôt fédéral et cantonal sur le revenu, de l'impôt sur la fortune ainsi que des droits de donation/succession entre conjoints et en ligne directe.

Le régime ordinaire de l'imposition sur le revenu et la fortune en Suisse prévoit également une imposition au niveau fédéral (IFD) ainsi qu'au niveau du canton et de la commune du domicile du contribuable (ICC).

Cantons	Impôt revenu ICC/IFD Taux maximum	Impôt sur la fortune Taux maximum	Donation- Succession (Entre conjoints / en ligne directe)
Valais	36.5 %	0.63 %	0% / 0%
Tessin	39.97 %	0.47 %	0% / 0%
Fribourg	35.26 %	0.52 %	0% / 0%
Neuchâtel	38.06 %	0.68 %	0% / 3%
Vaud	41.5 %	0.79%	0% / 7 %
Genève	44.74 %	1 %	0% / 0%
Nidwald	24.73 %	0.13 %	0% / 0%
Zoug	22.06 %	0.27 %	0% / 0%
Lucerne	30.31 %	0.29 %	0% / 0%
Schwyz	24.98 %	0.2 %	0% / 0%
Zurich	39.63 %	0.64 %	0%/0%



Impôt sur le revenu

L'impôt est prélevé sur le revenu des contribuables domiciliés en Suisse, plus particulièrement sur :

- Le revenu provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante ;
- Les revenus de la fortune mobilière et immobilière ;
- Les revenus provenant de la prévoyance.

Les contribuables peuvent généralement déduire de leur revenu brut les frais d'acquisition, tels que les dépenses professionnelles, les frais de déplacement ou les frais de restauration à l'étranger.

Les cotisations aux assurances sociales, à la prévoyance professionnelle et à la prévoyance individuelle sont également déductibles.

Des déductions supplémentaires peuvent être accordées pour les enfants à charge ainsi que pour les couples mariés. Le montant des déductions autorisées peut varier considérablement d'un canton à l'autre.

La grande particularité de l'imposition sur le revenu en Suisse est l'exonération des gains en capitaux résultant de la cession d'actifs privés.

Ceci vaut pour les actifs mobiliers (titres financiers, participations dans des entreprises, œuvres d'art, etc.) mais n'est pas valable pour les immeubles, qui sont soumis à un impôt spécial sur les gains immobiliers. Le taux de l'impôt sur les gains immobiliers est du ressort exclusif des cantons.

Les revenus de source étrangère sont imposés conformément aux règles de répartition prévues dans les conventions conclues par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

Quand bien même, ces revenus ne se sont pas imposés en Suisse en vertu d'une convention, ils sont pris en considération dans le calcul du taux d'imposition (progressif).



Impôt sur la fortune

À l'inverse des cantons et des communes, la Confédération ne prélève pas d'impôt sur la fortune.

D'une manière générale, l'impôt sur la fortune est prélevé sur l'ensemble de la fortune nette mondiale du contribuable, à l'exception des immeubles étrangers.

Les éléments suivants sont notamment considérés comme faisant partie de la fortune imposable. (La liste ci-dessous n'est pas exhaustive)

- Argent liquide ;
- Compte salaire, autres avoirs bancaires (cryptomonnaie incluse) et avoirs postaux ;
- Titres (bons de caisse, obligations, actions, parts de S.à.r.l. et de sociétés coopératives, bons de jouissance et de participation, options, etc.) ;
- Parts à des fonds de placement suisses et étrangers ;
- Créances privées ;
- Dépôts de primes auprès de compagnies d'assurances ;
- Assurances en capital (par ex. assurances sur la vie) et assurances de rentes susceptibles de rachat;
- Immeubles ;
- Métaux précieux (l'or, l'argent, etc.) ;
- Voitures et bateaux ainsi que caravanes et assimilés ;
- Chevaux, cheptel ;
- Collections de toute nature (timbres, monnaies, œuvres d'art, etc.) ;
- Objets d'art et bijoux.

Le mobilier de ménage ainsi que les objets personnels d'usage courant ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune.

À noter qu'à Genève, les collections d'art sont considérées comme des meubles meublants exonérés, lorsqu'elles sont exposées dans le domicile du contribuable.

L'impôt est prélevé sur la fortune nette, c'est-à-dire après déductions des dettes, notamment hypothécaires.

Enfin, la fortune immobilière située à l'étranger est prise en compte dans la détermination du taux d'imposition (progressif) mais n'est pas imposée en Suisse.

Notre équipe est en mesure de vous assister dans toutes les démarches liées à votre installation en Suisse.

N'hésitez pas à nous contacter !

Team CJC

cjc@cjadvisors.ch
www.cjadvisors.ch



Ce document est destiné à des fins d'information uniquement et ne constitue pas un conseil, une offre ou une invitation à conclure un quelconque accord juridique. Les informations sur les sujets couverts par ce document peuvent changer au fil du temps. CJC Advisors SA ne veillera pas à ce que de nouvelles informations soient portées à l'attention de tout destinataire de ce document.

Ce document a été préparé sans tenir compte des objectifs, de la situation financière ou des besoins d'un individu ou d'une entité spécifique. Rien dans ce document ne constitue un conseil ou une stratégie adaptée ou appropriée aux circonstances individuelles, ni ne constitue une recommandation personnelle à l'égard d'une personne ou d'une entité spécifique. Avant de faire un choix, le destinataire de ce document doit s'interroger sur l'adéquation de la stratégie choisie à sa situation et à ses objectifs personnels et consulter son propre conseiller financier, juridique, comptable ou fiscal.

CJC Advisors SA n'accepte aucune responsabilité pour toute perte résultant de l'utilisation de ce document.



Rue du Rhône 30, 1204 Genève, Suisse
www.cjcadvisors.ch